

Attention: les références aux articles de la réglementation bien-être dans ces explications renvoient toujours aux arrêtés d'exécution abrogés de la loi bien-être du 4 août 1996. Veuillez consulter les [tables de concordance](#) afin de connaître les nouveaux articles du code du bien-être au travail.

*SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
Direction générale de l'Humanisation du travail
Division normes sur le bien-être au travail*

**Explication thématique concernant
l'arrêté royal du 13 juin 2005
relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle**

Les objectifs visés par les modifications contenues dans le nouvel arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) sont multiples.

Adaptation de l'arrêté au contexte réglementaire fixé par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

L'obligation pour tout employeur de déterminer la nécessité du recours aux EPI en tant que mesure de prévention prise sur base d'une analyse des risques découle, dorénavant, de l'application des dispositions de l'article 5 de la loi du 4 août 1996 et des articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Les différentes personnes qui interviennent dans l'application de cet arrêté sont dénommées conformément à la terminologie de la loi du 4 août 1996. Le tableau suivant présente l'adaptation de la terminologie en question.

Ancienne terminologie	Nouvelle terminologie
Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail	Comité pour la prévention et la protection au travail
Chef du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail	Conseiller en prévention compétent en matière de sécurité
Médecin du travail	Conseiller en prévention-médecin du travail

Dispositions réglementaires renforcées

Le rôle du conseiller en prévention a été complété. Le tableau suivant illustre ces modifications.

Conseiller en prévention	Appréciation de l'EPI à acheter	Conditions d'utilisation de l'EPI	Rédaction du bon de commande	Rapport de mise en service	Notice d'information générale et notices d'instructions
Conseiller en prévention compétent en matière de sécurité	Avis écrit	Avis écrit	Participe à la rédaction	Rédaction	Les complète si nécessaire
Conseiller en prévention-médecin du travail	Avis écrit	Avis écrit	Participe à la rédaction	Avis écrit	Les complète si nécessaire
Conseiller en prévention chargé de la direction du service interne, ou le cas échéant, de la section du service interne			Visa		Visa

Attention: les références aux articles de la réglementation bien-être dans ces explications renvoient toujours aux arrêtés d'exécution abrogés de la loi bien-être du 4 août 1996. Veuillez consulter les [tables de concordance](#) afin de connaître les nouveaux articles du code du bien-être au travail.

Une section spécifique aux EPI contre les chutes de hauteur a été ajoutée. Cette dernière contient les dispositions qui étaient fixées dans l'ancien arrêté royal du 7 août 1995 au point 11, b) de l'annexe II.

Ces dispositions précisent maintenant clairement que seul un harnais anti-chute peut être utilisé dans un système d'arrêt de chutes.

Il était plus logique de placer ces dispositions dans le corps de l'arrêté royal, car elles fixent des critères à respecter en matière de composants d'un système de protection contre les chutes de hauteur alors que le principe de l'annexe II est de citer des situations de travail qui requièrent l'emploi, d'office, d'un EPI déterminé.

Ce changement a, de plus, l'avantage de renforcer l'importance des dispositions relatives à la conception d'un système d'arrêt de chutes.

Elargissement de la notion d'EPI

Une évolution majeure apportée par le nouvel arrêté royal relatif à l'utilisation des EPI a permis de résoudre un problème délicat qui existait dans le domaine de la protection contre les chutes de hauteur.

La protection contre les chutes de hauteur par l'utilisation d'EPI est une matière complexe, car la protection de l'utilisateur est en fait assurée par un système d'EPI contre les chutes de hauteurs constitué :

- d'un dispositif de préhension du corps : harnais anti-chutes,
- et d'éléments de liaison : longes, connecteurs, anti-chutes et absorbeurs d'énergie.

De plus, ce système d'EPI contre les chutes de hauteur doit être attaché à un ancrage sûr.

Le dispositif de préhension du corps, les éléments de liaison et l'ancrage forment un tout, c'est-à-dire qu'ils doivent être compatibles entre eux afin d'assurer une protection efficace. Si un de ces composants est défaillant, la protection n'est plus garantie.

En matière de conception, pour les dispositifs de préhension du corps et les éléments de liaison la situation réglementaire est claire; ce sont tous des EPI disposant de critères techniques de conception fixés, pour chacun, dans des normes spécifiques. Ces normes ne présentent aucun caractère obligatoire, mais elles sont, en fait, la traduction en termes techniques des exigences essentielles de santé et de sécurité de l'arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif à la fabrication des EPI. Cet arrêté est la transposition en droit belge de la directive économique européenne 89/686/CEE relative à la fabrication des EPI.

Ce sont les niveaux de performance fixés par les exigences essentielles qui doivent être obligatoirement respectés.

Pour les points d'ancrage, par contre le contexte réglementaire qui existait jusqu'ici posait problème.

Afin de préciser la notion d' « ancrage sûr » pour les systèmes anti-chutes (notion citée dans les exigences essentielles de l'arrêté royal du 31 décembre 1992), la Commission Européenne a publié la norme EN 795. Celle-ci décrit cinq types de dispositifs d'ancrage :

- classe A : dispositifs d'ancrage pour surfaces verticales, horizontales et inclinées,
- classe B : dispositifs d'ancrage provisoire transportable,
- classe C : dispositifs d'ancrage équipés de supports d'assurage flexibles horizontaux (ligne de vie horizontale),
- classe D : dispositifs d'ancrage équipés de rails d'assurage rigides horizontaux,
- classe E : ancrés à corps mort.

Le problème est que seuls les points d'ancrage de classe B et E sont couverts par le champ d'application de l'arrêté royal relatif à la fabrication des EPI et sont donc considérés comme des EPI au sens de cet arrêté.

Attention: les références aux articles de la réglementation bien-être dans ces explications renvoient toujours aux arrêtés d'exécution abrogés de la loi bien-être du 4 août 1996. Veuillez consulter les [tables de concordance](#) afin de connaître les nouveaux articles du code du bien-être au travail.

Les trois autres types (A, C et D) ne sont, par contre, pas considérés réglementairement comme des EPI.

Cette situation est fâcheuse du point de vue de la sécurité, car ces points d'ancrage sont très largement utilisés dans le domaine de la protection contre des chutes de hauteur. Or, pour leur fabrication et leur mise sur le marché, il n'existe aucun texte réglementaire qui impose de respecter un niveau de sécurité déterminé, comme celui décrit dans la norme EN 795.

Afin de résoudre ce problème, il a été décidé d'exploiter pleinement la définition d'un EPI donnée dans l'arrêté relatif à l'utilisation des EPI.

Un EPI est : « tout équipement destiné à être porté ou tenu par le travailleur en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail, ainsi que tout complément ou accessoire destiné à cet objectif ».

Cette notion de « complément » ou « accessoire » n'avait, jusqu'à présent, jamais suscité beaucoup d'attention.

Le nouvel arrêté donne à cette notion une grande importance.

En effet, cet arrêté considère que les points d'ancrage qui sont laissés hors du champ d'application de l'arrêté royal relatif à la fabrication des EPI sont des « compléments » indispensables pour les EPI constituant un système d'arrêt de chutes.

De ce fait, ils sont à traiter comme des EPI.

Conséquence pour ces nouveaux EPI; toutes les dispositions de l'arrêté royal utilisation des EPI sont applicables à ces équipements. Ces EPI ne sont par contre pas soumis au marquage « CE ».

Cette nouvelle approche a des implications importantes pour les employeurs qui mettront ces dispositifs d'ancrage à la disposition de leurs travailleurs.

Un exemple permettra de mieux saisir l'ampleur des changements.

Avant la parution de l'arrêté de juin 2005, un employeur qui décidait d'installer une ligne de vie horizontale (point d'ancrage de classe C) n'était soumis qu'à des dispositions réglementaires de portée générale. Celles-ci imposent à tout employeur d'assurer en permanence la sécurité de ses travailleurs par, notamment, la mise à disposition des équipements de travail les plus adaptés au travail à exécuter.

Ces dispositions sont maintenant renforcées par une réglementation spécifique. Elle impose à l'employeur qui décide de faire installer une ligne de vie horizontale d'exiger de l'installateur, via le bon de commande, le respect des guides de bonnes pratiques les plus adaptés et les plus stricts. Il peut imposer, dans le bon de commande, le respect de critères de conception qu'il a lui-même déterminés ou des critères de conception fixés par un guide de bonnes pratiques qu'il estime répondre à ces attentes.

Dans les faits, le guide de bonnes pratiques qui deviendra probablement la référence, en matière de dispositifs d'ancrage, sera la norme EN 795.

Pour les ancrages structurels utilisés pour fixer une ligne de vie à la structure d'accueil, on pourra également faire référence, par exemple, aux agréments techniques délivrés sur base de la directive produits de la construction pour ce type d'équipement.

Le système est donc assez souple pour permettre le recours aux critères techniques qui correspondent au mieux à une situation donnée, mais il est également suffisamment contraignant pour interdire, dorénavant, l'installation d'un point d'ancrage sans tenir compte de critères de conception sérieux.

Une synthèse des dispositions réglementaires applicables aux différents types d'EPI décrits dans l'arrêté est proposée dans le tableau suivant.

Attention: les références aux articles de la réglementation bien-être dans ces explications renvoient toujours aux arrêtés d'exécution abrogés de la loi bien-être du 4 août 1996. Veuillez consulter les [tables de concordance](#) afin de connaître les nouveaux articles du code du bien-être au travail.

Tableau : dispositions réglementaires applicables aux différents types d'EPI – arrêté royal du 13 juin 2005

		Type d'EPI		
		Article 5, alinéa 1 : EPI qui répondent, en matière de conception et de fabrication, aux prescriptions des arrêtés transposant les directives communautaires relatives à la fabrication des EPI	Article 5, alinéa 2 : compléments ou accessoires destinés à protéger les travailleurs contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail et qui ne sont pas soumis à une directive européenne relative à leur conception et leur fabrication	Article 13, alinéa 1 – 3° : EPI décrit à l'article 5 alinéa 1 ou 2 qui doit satisfaire à des exigences complémentaires afin d'atteindre l'objectif visé à l'article 5 de la loi et aux articles 8 et 9 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être
EPI au sens de l'arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif à la fabrication des EPI		OUI	NON	OUI si les exigences complémentaires s'appliquent aux EPI décrits à l'article 5 alinéa 1 NON si les exigences complémentaires s'appliquent aux EPI décrits à l'article 5 alinéa 2
EPI au sens de l'arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des EPI		OUI	OUI	OUI
Marquage « CE »		OUI	NON	OUI si les exigences complémentaires s'appliquent aux EPI décrits à l'article 5 alinéa 1 NON si les exigences complémentaires s'appliquent aux EPI décrits à l'article 5 alinéa 2
Références spécifiques dans le bon de commande		Satisfaire aux conditions visées à l'article 5, alinéa 1 ^{er}	Répondre aux guides de bonnes pratiques reconnus les plus adaptés, dont la référence peut être précisé dans le bon de commande	Satisfaire aux exigences complémentaires, qui ne sont pas nécessairement imposées par les prescriptions susdites, mais qui sont indispensables pour atteindre l'objectif visé à l'article 5 de la loi et aux articles 8 et 9 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être
Livraison	1 ^{ère} commande	Aucune disposition particulière	Le fournisseur remet à son client un document qui confirme le respect des obligations imposées par l'article 5, alinéa 2	Le fournisseur remet à son client un document qui confirme le respect des obligations imposées par l'article 13, alinéa 1 ^{er} , 3°;
	Renouvellement			La disposition citée ci-dessus : - ne s'applique pas si les exigences complémentaires s'appliquent aux EPI décrits à l'article 5 alinéa 1 - s'applique si les exigences complémentaires s'appliquent aux EPI décrits à l'article 5 alinéa 2
Mise en service	1 ^{ère} commande	Aucune disposition particulière	Avant toute mise en service, l'employeur est en possession d'un rapport constatant le respect des dispositions imposées par l'article 5, alinéa 2	Avant toute mise en service, l'employeur est en possession d'un rapport constatant le respect des dispositions imposées par l'article 13, alinéa 1 ^{er} , 3°
	Renouvellement			La disposition citée ci-dessus : - ne s'applique pas si les exigences complémentaires s'appliquent aux EPI décrits à l'article 5 alinéa 1 - s'applique si les exigences complémentaires s'appliquent aux EPI décrits à l'article 5 alinéa 2

Attention: les références aux articles de la réglementation bien-être dans ces explications renvoient toujours aux arrêtés d'exécution abrogés de la loi bien-être du 4 août 1996. Veuillez consulter les [tables de concordance](#) afin de connaître les nouveaux articles du code du bien-être au travail.

Les contrôles

EPI de protection contre les chutes de hauteur

Une modification importante apportée par le nouvel arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle porte sur le contrôle par un service externe pour les contrôles techniques.

Les EPI contre les chutes de hauteur sont soumis à un examen par un service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail, agréé pour le contrôle des appareils de levage:

- lorsque ces EPI sont fixés à demeure : chaque fois que les EPI en question ont retenu une personne au cours d'une chute;
- lorsque ces EPI ne sont pas fixés à demeure : au moins tous les 12 mois ainsi que chaque fois que les EPI en question ont retenu une personne au cours d'une chute.

Tout type d'EPI

L'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'un membre de la ligne hiérarchique ou un autre travailleur qui a reçu un mandat spécifique à cet effet et qui possède la formation nécessaire, s'assure, qu'à chaque utilisation, l'EPI est toujours conforme aux dispositions de l'arrêté.

Si la complexité des examens est telle qu'ils ne peuvent être réalisés que par une personne spécialisée, l'employeur peut, évidemment, consulter d'autres services ou institutions spécialisés ou particulièrement compétent pour la réalisation de ces examens.

Les examens des EPI contre les chutes de hauteur réalisés par un service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail ou les examens que tout EPI doit subir avant chaque utilisation par une personne qui possède la formation nécessaire sont effectués conformément aux instructions de contrôle définies dans la notice d'information du fabricant de l'EPI.